
Affaire n° : MICT-12-23-R14.1



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 16 décembre 2025
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : **M. le Juge Vagn Joensen, Président**

Assisté de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **16 décembre 2025**

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE
CLASSIFICATION D'ÉCRITURES**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philipe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

NOUS, VAGN JOENSEN, Président de la Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »)¹,

ATTENDU que, le 22 février 2012, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema – dont l'acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, et extermination, constitutive de crime contre l'humanité, a été confirmé le 4 juillet 2001 – aux autorités de la République du Rwanda (le « Rwanda ») afin qu'elle soit jugée devant la Haute Cour du Rwanda²,

ATTENDU que, le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») en exécution d'un mandat d'arrêt et ordre de transfèrement délivré le 8 mars 2019³ et qu'il y reste en attendant d'être transféré à la division du Mécanisme à Arusha pour les besoins de son transfèrement au Rwanda⁴,

ATTENDU que, le 11 janvier 2025, Fulgence Kayishema a déposé une demande assortie de l'annexe A confidentielle et *ex parte* et des annexes B, C et D confidentielles (les « Annexes A, B, C et D » ou ensemble, les « Annexes »), visant, entre autres, à surseoir de manière partielle et provisoire à l'exécution de la Décision de renvoi afin de préserver l'objet d'une éventuelle

¹ Décision portant désignation d'une Chambre de première instance aux fins de l'examen de la requête présentée par Fulgence Kayishema aux fins de l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda, 22 août 2025, p. 1 et 2.

² *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »), par. 162, p. 44 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement, 4 juillet 2001, p. 2 et 3.

³ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 8 mars 2019, p. 1 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une requête urgente aux fins de modification du mandat d'arrêt, confidentiel et *ex parte*, 8 mars 2019, p. 2 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 7 mai 2014, p. 1 et 2 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-00-67-R11bis, *Warrant of Arrest and Order for Transfer*, 4 avril 2012, p. 2 à 4.

⁴ Voir Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, 29 octobre 2025 (« Décision du 29 octobre 2025 »), p. 2 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-AR53, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de réexamen de la catégorie de classification, 1^{er} octobre 2024, par. 3.

demande d'annulation fondée sur des informations fournies par des responsables sud-africains concernant des menaces que ferait peser les autorités rwandaises sur sa vie⁵,

VU la décision rendue le 14 février 2025 à titre confidentiel, par laquelle le juge de permanence de la division du Mécanisme à Arusha a rejeté la Demande de sursis⁶,

ATTENDU que, le 1[2] août 2025, Fulgence Kayishema « [a] demand[é] [...] officiellement l'annulation de la Décision de renvoi » en vertu de l'article 6 6) du Statut du Mécanisme et de l'article 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme⁷, sur le fondement de quatre raisons préliminaires⁸, notamment « de [...] menaces persistantes qui pèsent sur sa sûreté et sa sécurité physiques s'il était remis aux autorités rwandaises » (la « Raison n° 1 de la Demande d'annulation »)⁹,

VU la réponse à la Demande d'annulation déposée le 28 août 2025 par l'Accusation¹⁰ et la réplique de Fulgence Kayishema, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 1^{er} septembre 2025, et dont une version expurgée confidentielle a été déposée le 2 septembre 2025¹¹,

SAISIE d'une requête, déposée à titre confidentiel le 23 septembre 2025, par laquelle l'Accusation demande que soient rendues publiques la Demande de sursis, y compris les Annexes, et la Réplique concernant la Demande d'annulation, après avoir fait l'objet des expurgations nécessaires, ou, à titre subsidiaire, que l'annexe A et la version *ex parte* de la Réplique concernant la Demande d'annulation soient communiquées *inter partes* à l'Accusation¹²,

⁵ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Demande de sursis partiel et provisoire à l'exécution de la décision de renvoi, confidentiel avec annexe A confidentielle et *ex parte* et annexes B, C et D confidentielles, 11 janvier 2025 (« Demande de sursis »), par. 1, 2, 17 et 28.

⁶ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande de sursis partiel et provisoire à l'exécution de la décision de renvoi, présentée par Fulgence Kayishema, confidentiel, 14 février 2025 (« Décision relative à la Demande de sursis »), p. 5.

⁷ Demande d'annulation du renvoi de l'affaire à la République du Rwanda, confidentiel, 1[2] août 2025 (version publique expurgée déposée le 26 août 2025) (« Demande d'annulation »), par. 2 et 41.

⁸ Voir *ibidem*, par. 26 à 37.

⁹ Voir *ibid.*, par. 29 à 31.

¹⁰ *Prosecution Response to Kayishema's Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, confidentiel, 28 août 2025 (version publique expurgée déposée le 16 septembre 2025).

¹¹ Demande d'autorisation de répliquer et réplique de la Défense faisant suite à la réponse de l'Accusation à la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, confidentiel et *ex parte*, 1^{er} septembre 2025 ; *Confidential Redacted Version of Defence Request for Leave and Reply to Prosecution Response to Revocation Request*, confidentiel, 2 septembre 2025 (ensemble, « Réplique concernant la Demande d'annulation »).

¹² *Prosecution Motion for Reclassification of Filings*, confidentiel, 23 septembre 2025 (« Requête »), par. 1, 3, 4, 8 et 12 à 16.

ATTENDU que l’Accusation soutient notamment i) que l’annexe A confidentielle et *ex parte* devrait être rendue publique étant donné qu’elle a été invoquée à plusieurs reprises dans diverses demandes devant le Mécanisme, qu’elle est un élément important des efforts déployés sans relâche par Fulgence Kayishema pour retarder et bloquer sa remise au Mécanisme, et que son contenu est accessible au public à travers une déclaration sous serment signée le 10 juin 2025 par Fulgence Kayishema¹³; et ii) qu’il n’existe plus aucune raison exceptionnelle justifiant de maintenir la confidentialité de la Demande de sursis, des Annexes B, C et D et de la Réplique concernant la Demande d’annulation, car elles s’appuient toutes sur l’annexe A, et/ou sont un résumé de celle-ci, ou sont déjà accessibles au public¹⁴,

ATTENDU que Fulgence Kayishema n’a pas répondu à la Requête,

VU la Décision du 29 octobre 2025 par laquelle la Chambre de première instance a entre autres rejeté trois des raisons énoncées dans la Demande d’annulation, a invité les autorités sud-africaines à déposer des observations au sujet de la Raison n° 1 de la Demande d’annulation, et est demeurée saisie de la question¹⁵,

VU les observations déposées le 28 novembre 2025, dans lesquelles les autorités sud-africaines ont déclaré que, à la suite des enquêtes menées sur la menace qui pèserait sur la vie de Fulgence Kayishema, il avait été conclu, comme le directeur du parquet du Cap-Ouest (Afrique du Sud) l’a expliqué dans une déclaration sous serment qu’il a faite le 24 septembre 2025 (la « Déclaration sous serment du procureur sud-africain »), que cette menace était « infondée et provenait d’une source peu recommandable », qu’il « était fort peu probable que les autorités rwandaises soient impliquées dans cette menace alléguée », et que Fulgence Kayishema « était à nouveau détenu selon des modalités d’incarcération ordinaires »¹⁶,

¹³ Voir *ibidem*, par. 2, 6 à 8 et 14, renvoyant, entre autres, à *Prosecution Request for Leave and Supplemental Response to Kayishema Request for the Assignment of a Trial Chamber*, 1^{er} juillet 2025 (« Écriture de l’Accusation »), annexe A, p. 55 à 52 (pagination du Greffe) (où figure la déclaration sous serment signée le 10 juin 2025 par Fulgence Kayishema) (« Déclaration sous serment du 10 juin 2025 »).

¹⁴ Voir *ibid.*, par. 3, 9 à 11 et 15. L’Accusation soutient qu’il y a un « intérêt public fort » à lever la confidentialité de la Demande de sursis, des Annexes B, C et D et de la Réplique concernant la Demande d’annulation car celles-ci « permettent de comprendre le considérable retard pris dans la remise de Fulgence Kayishema au Mécanisme », que rendre ces écritures publiques pourrait également faire avancer la procédure en cours devant les juridictions d’Afrique du Sud relative au transfèrement et qu’elles révèlent que « Fulgence Kayishema n’est disposé à communiquer ni avec le Mécanisme ni avec les juridictions sud-africaines au sujet des divers aspects de la procédure dans chaque juridiction ». *Ibid.*, par. 3.

¹⁵ Voir Décision du 29 octobre 2025, p. 8 et 9.

¹⁶ Voir *Submissions Pursuant to “Decision on Fulgence Kayishema’s Requests for Revocation of Referral and Assignment of Counsel”*, 28 novembre 2025 (« Observations de l’Afrique du Sud »), par. 6, annexe A, par. 24 à 40. Voir aussi *Prosecution Request for Leave and Supplemental Response to Kayishema Request for Revocation of*

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles¹⁷,

ATTENDU que, à l'annexe A – une lettre manuscrite de Fulgence Kayishema datant du 11 septembre 2024 – et dans la Déclaration sous serment du 10 juin 2025, Fulgence Kayishema relatait la rencontre qu'il a eue le 10 septembre 2024 avec des responsables sud-africains, qui l'ont informé des menaces que les autorités rwandaises faisaient peser sur sa vie et des mesures qu'ils avaient prises pour atténuer ces menaces¹⁸,

ATTENDU que Fulgence Kayishema a déposé l'annexe A à titre confidentiel et *ex parte* « en raison de la nécessité accrue de garantir sa sécurité, dans la mesure où les menaces qui pèsent sur lui risquent de subsister¹⁹ »,

ATTENDU que la Déclaration sous serment du 10 juin 2025 est accessible au public²⁰,

ATTENDU que, dans certaines parties de l'annexe A, figurent des informations précises sur les mesures prises par les autorités sud-africaines pour assurer la sécurité de Fulgence Kayishema – tel que son nouveau numéro d'immatriculation de détenu, son nouveau pseudonyme et l'emplacement de la prison dans laquelle il a été transféré – qui ne figurent pas dans la Déclaration sous serment du 10 juin 2025²¹ ou n'ont pas été révélées au public²²,

ATTENDU, cependant, que la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, qui est accessible au public²³, précise que la menace que feraient peser les autorités rwandaises sur Fulgence Kayishema a été évaluée et considérée par les autorités sud-africaines comme « fort

Referral to the Republic of Rwanda, 9 octobre 2025 (« Réponse supplémentaire de l'Accusation à Demande d'annulation »), annexe.

¹⁷ *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Décision relative à des requêtes aux fins de modification des conditions de dépôt d'écritures et de prorogation de délai pour le dépôt d'une réponse, 9 mai 2024, p. 3 et références citées.

¹⁸ Comparer annexe A avec Déclaration sous serment du 10 juin 2025, par. 3 à 10.

¹⁹ Demande de sursis, par. 27, annexe A.

²⁰ L'Écriture de l'Accusation, qui a été jointe en annexe à la Déclaration sous serment du 10 juin 2025, a été déposée en tant que document public. Voir Écriture de l'Accusation, p. 55 à 52 (pagination du Greffe). Voir aussi Requête, par. 6, 7 et 14.

²¹ Comparer annexe A avec Déclaration sous serment du 10 juin 2025, par. 8.

²² Voir Requête, par. 7, p. 262 et 259 (pagination du Greffe). Voir aussi Observations de l'Afrique du Sud, annexe A, par. 24.

²³ Les Observations de l'Afrique du Sud et la Réponse supplémentaire de l'Accusation à Demande d'annulation, jointes toutes deux en annexe de la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, ont été déposées en tant que documents publics.

peu probable » et que, en conséquence, Fulgence Kayishema est actuellement détenu selon des modalités d'incarcération ordinaires²⁴,

ATTENDU que, compte tenu de ce qui précède et de l'absence d'objections de la part de Fulgence Kayishema, il n'existe aucune raison exceptionnelle justifiant de maintenir le caractère confidentiel et *ex parte* de l'annexe A,

ATTENDU que, dans la version confidentielle et *ex parte* de la Réplique concernant la Demande d'annulation, figurent également les informations relatives à l'emplacement de la prison dans laquelle Fulgence Kayishema a été transféré²⁵,

ATTENDU que, compte tenu de l'analyse précédente relative à l'annexe A, il n'existe aucune raison exceptionnelle justifiant de maintenir le caractère confidentiel et *ex parte* de la Réplique concernant la Demande d'annulation,

ATTENDU que i) l'annexe B comprend deux lettres adressées par les conseils de Fulgence Kayishema au Greffier du Mécanisme (le « Greffier » ou le « Greffe ») et au Ministre sud-africain des relations internationales et de la coopération au sujet des demandes d'assistance présentées à l'Afrique du Sud concernant les menaces que les autorités rwandaises feraient peser sur la vie de Fulgence Kayishema ; ii) l'annexe C est un courriel adressé par les conseils de Fulgence Kayishema au Greffier et à un responsable sud-africain sur le même sujet ; et iii) l'annexe D est une ordonnance délivrée le 23 octobre 2024, par laquelle la Haute Cour d'Afrique du Sud a fixé et reporté la procédure relative à Fulgence Kayishema en Afrique du Sud,

ATTENDU que, selon Fulgence Kayishema, la Demande de sursis et les Annexes B, C et D ont été déposées à titre confidentiel car « la divulgation non autorisée des informations qu'[elles] contiennent pourrait raisonnablement entraîner [s]a mort [...] ou lui causer de graves préjudices²⁶ »,

ATTENDU que l'annexe B est accessible au public²⁷ et que, en conséquence, aucune raison exceptionnelle n'exige de maintenir sa confidentialité,

²⁴ Voir Observations de l'Afrique du Sud, par. 6, annexe A, par. 24 à 40.

²⁵ Voir Réplique concernant la Demande d'annulation, par. 5.

²⁶ Demande de sursis, par. 25.

²⁷ Voir Écriture de l'Accusation, p. 75 à 73 (pagination du Greffe).

ATTENDU que, compte tenu de l'analyse précédente concernant l'annexe A, les raisons justifiant la confidentialité de la Demande de sursis et de l'annexe C n'existent plus, et que, en conséquence, il n'existe aucune raison exceptionnelle justifiant le maintien de leur confidentialité,

ATTENDU, cependant, par souci de respect de la vie privée, les informations révélant l'identité et/ou les coordonnées des personnes figurant à l'annexe C peuvent être protégées avec l'expurgation nécessaire²⁸,

ATTENDU que le contenu de l'annexe D est examiné dans la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, qui est accessible au public²⁹, et qu'un examen de l'annexe D ne fait apparaître aucune raison exceptionnelle justifiant de maintenir sa confidentialité,

ATTENDU, cependant, que l'annexe D est une ordonnance judiciaire délivrée par la Haute Cour d'Afrique du Sud et qu'il serait prudent d'obtenir l'autorisation de celle-ci avant la divulgation de l'ordonnance,

ATTENDU que, compte tenu de ce qui précède et de l'absence d'objections de la part de Fulgence Kayishema, il convient que la Demande de sursis et les Annexes B et C soient déposées en tant que documents publics, avec l'expurgation nécessaire de l'annexe C, et que l'annexe D soit déposée en tant que document public après autorisation de la Haute Cour d'Afrique du Sud,

ATTENDU EN OUTRE que, compte tenu de ce qui précède, il convient de lever la confidentialité de la Décision relative à la Demande de sursis,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête,

ORDONNONS à Fulgence Kayishema de déposer en tant que document public, dans les 21 jours suivant le dépôt de la présente décision, la Demande de sursis, y compris les Annexes, après en avoir supprimé les informations révélant l'identité et/ou les coordonnées de certaines

²⁸ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la Demande de communication de documents et de modification de conditions de dépôt présentée par Fulgence Kayishema, 28 juin 2024, p. 6.

²⁹ Voir Observations de l'Afrique du Sud, annexe A, par. 10.5 et 10.6 ; Réponse supplémentaire de l'Accusation à Demande d'annulation, annexe, par. 10.5 et 10.6.

personnes visées dans l'annexe C, et après avoir obtenu l'autorisation de la Haute Cour d'Afrique du Sud en ce qui concerne l'annexe D ;

DONNONS INSTRUCTION au Greffe de rendre publiques la Réplique concernant la Demande d'annulation et la Décision relative à la Demande de sursis.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 décembre 2025
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]